

N° 4935¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2002)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 mars 2002, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi dont l'article unique approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Au texte du projet élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

Ladite convention est destinée à remplacer celle conclue entre Parties le 11 décembre 1989 et entrée en vigueur au 1er janvier 1992. Au préambule, il est fait référence à l'article 29 de l'Accord sur l'Espace économique européen signé à Porto, le 2 mai 1992 ainsi qu'à l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, articles s'énonçant comme suit:

„Article 29 (EEE)

Dans le domaine de la sécurité sociale, afin d'établir la libre circulation des travailleurs salariés ou non salariés, les parties contractantes assurent, conformément à l'annexe V, aux travailleurs salariés et non salariés, ainsi qu'à leurs ayants droit, notamment:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des parties contractantes.“

„Article 8 (R: 1408/71)

1. Deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.

2. Chaque Etat membre notifie, conformément aux dispositions de l'article 97 paragraphe 1, toute convention conclue entre lui et un autre Etat membre en vertu des dispositions du paragraphe 1.“

En fait, la convention bilatérale s'assigne un champ d'application personnel plus large que celui prévu par la réglementation communautaire étendue aux Etats liés à l'Accord sur l'Espace économique européen en y incluant les ressortissants de pays tiers étant ou ayant été soumis à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes (article 3). Elle prévoit encore que „si une personne n'a pas droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie sur la base de périodes totalisées conformément aux dispositions [communautaires afférentes], le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation de périodes.“ (article 9.3.)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 30 novembre 2001 de nature à faciliter la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER